REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2022

Le dix neuf septembre deux mille vingt deux, à dix neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de madame Patricia Gady Duquesne, Maire du Tronquay.

<u>Présents</u>: Mme Coralie Bellanger, M. Loïc Bihel, M. Alain Dumont, M. Michel Grivel, M. Raymond Lafosse, M. Dominique Leroux, M. Jean-Claude Proux, Mme Stella Cogent, M. Jean-Claude Leboeuf, Mme Louise Lecordier, Mme Edith Houdan.

Excusé(e)s: Mme Agnès de Saint Denis, M. Michel Jourdan (pouvoir à Mme Edith Houdan), Mme Emilie Simonin (pouvoir à Mme Coralie Bellanger)

Date de convocation et d'affichage : 14 septembre 2022

OBJET: Décision modificative n° 1-2022

Nombre de conseillers en exercice : 15 – Présents : 12 – Votants : 12 (+ 2 pouvoir)

Délibération affichée du 22 septembre 2022 au 22 novembre 2022

Contre 0

Abstention 0

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative en dépenses d'investissement pour les travaux de la boulangerie.

En effet, lors du vote du budget en date du 4 avril 2022, il a été décidé que les dépenses d'investissement pour les travaux de la boulangerie seraient inscrites au compte 27638 « autres établissements publics ».

Cependant, madame le Maire rappelle que la commune se trouve dans le cas particulier d'un portage foncier assorti d'une convention de mise à disposition de l'immeuble au profit de la commune.

Ainsi, les dépenses d'investissement réalisées par la commune sur l'immeuble mis à disposition doivent être comptabilisées au débit du compte 2181 « Autres immobilisations corporelles – Installations générales, agencements et aménagements divers ».

En effet, ce compte à vocation à retracer les dépenses d'aménagements engagées par la collectivité sur des biens dont elle n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni bénéficiaire au titre d'une mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise madame le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°1 et détaillés ci-dessous :

SECTION	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
INVESTISSEMENT	27	27638	- 35 882,56 €
INVESTISSEMENT	21	2181	+ 35 882,56 €

OBJET : Adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ENERGIE

Nombre de conseillers en exercice : 15 – Présents : 12 – Votants : 12 (+ 2 pouvoir)

Délibération affichée du 22 septembre 2022 au 22 novembre 2022

Conseillers en exercice : 15 – Présents : 12 – Votants : 12 (+ 2 pouvoir)

Délibération affichée du 22 septembre 2022 au 22 novembre 2022

Pour 14 Contre 0 Abstention 0

VU l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

VU la délibération de la commune de Colombelles en date du 30 mai 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Éclairage Public »,

VU la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 16 juin 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence,

CONSIDERANT que, par délibération en date du 30 mai 2022, la commune de Colombelles a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Éclairage Public » avec les prestations optionnelles suivantes :

- 100 % lumière (renouvellement immédiat des appareils hors service),
- Visite au sol, à raison d'une visite par an et par foyer,
- Vérification, pose, dépose d'installations d'illuminations festives.

CONSIDERANT que lors de son assemblée du 16 juin 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Colombelles, à compter du 1^{er} janvier 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 29 août 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Madame le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve l'adhésion de la commune de Colombelles au SDEC ÉNERGIE.

OBJET : Participation financière pour la réalisation du schéma directeur et du zonage des eaux pluviales de la commune

Nombre de conseillers en exercice : 15 – Présents : 12 – Votants : 12 (+ 2 pouvoir)

Délibération affichée du 22 septembre 2022 au 22 novembre 2022

Contre 0

Abstention 0

La communauté de communes a décidé en concertation avec ses communes membres de réaliser un diagnostic et un schéma directeur des eaux usées (EU) et pluviales (EP) à l'échelle du territoire d'Isigny-Omaha Intercom. L'élaboration d'un diagnostic commun EU et EP à l'échelle du territoire intercommunal permettait d'obtenir un meilleur financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (80 % du HT). A terme, disposer d'un schéma directeur sera aussi l'une des conditions de l'octroi des subventions de l'Agence de l'eau pour les projets d'investissement.

Aussi, lors d'une réunion le 03 mai 2021, les objectifs et l'intérêt du diagnostic et du schéma directeur des EU/EP ont été présentés par le cabinet SICEE à l'ensemble des maires et conseillers communautaires d'Isigny-Omaha Intercom.

VU la délibération n°2018-09-150 du 27 septembre 2018 excluant le traitement des eaux pluviales de la compétence optionnelle assainissement de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la compétence de la commune en matière d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT la décision de réaliser un diagnostic et un schéma directeur des eaux usées et pluviales à l'échelle du territoire d'Isigny-Omaha Intercom financé à hauteur de 80 % du HT par

l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

VU les délibérations de la communauté de communes :

- n° 2021-07-419 du 1^{er} juillet 2021 validant le principe du « fond de concours » des communes pour le financement du diagnostic et du schéma directeur des EP;
- n°2021-11-455 du 25 novembre 2021 autorisant le président à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie une subvention à hauteur de 80 % sur le HT du montant éligible;

ET, après avoir pris connaissance du projet de convention relative à la participation financière de la commune à la réalisation du diagnostic et du schéma directeur des eaux pluviales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **Autorise** le Maire à signer avec la communauté de communes la convention relative à la participation financière de la commune et tout document permettant la mise en œuvre de cette décision ;
- **Dit que** cette somme sera inscrite en dépense au budget prévisionnel de la commune au compte 657341 conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 14.

OBJET : Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement et signature de la convention s'y rapportant

Nombre de conseillers en exercice : 15 – Présents : 12 – Votants : 12 (+ 2 pouvoir)

Délibération affichée du 22 septembre 2022 au 22 novembre 2022

Contre 0

Abstention 1

La taxe d'aménagement est un impôt perçu par les communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme. Il peut s'agir d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une autorisation préalable.

La taxe est due pour toute création de surface de plancher dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur supérieure ou égale à 1,80 mètres.

Depuis la Loi des Finances pour 2022, la partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est obligatoire - Article 109. Cet article indique que « Si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences. »

Les communes ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes sont donc amenées à voter, par délibération concordante, afin de définir les conditions de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Pour répondre à cette obligation légale, il est proposé que les communes concernées versent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes.

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021.

VU l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022;

VU les statuts de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom;

VU le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la communauté de communes ;

CONSIDERANT que la commune de Le Tronquay a instauré la part communale de la taxe d'aménagement;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'ADOPTER les principes de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes, soit 100% du produit perçu pour la part communale de la taxe d'aménagement reversés à la communauté de communes pour les opérations situées sur les zones d'activités intercommunales et 20% du produit perçu pour la part communale de la taxe d'aménagement reversés à la communauté de communes pour toute construction nécessitant une extension ou une modification du réseau d'assainissement collectif.
 - QUE ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2023,
- D'AUTORISER le Maire ou son délégataire à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la communauté de communes de manière concordante,
- AUTORISER le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

OBJET: Devis pour l'installation de bâches incendie

Nombre de conseillers en exercice : 15 – Présents : 12 – Votants : 12 (+ 2 pouvoir)

Délibération affichée du 22 septembre 2022 au 22 novembre 2022

Contre 0

Abstention 0

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'il est nécessaire pour la commune du Tronquay d'effectuer une mise aux normes concernant la Défense Extérieure Contre les Incendies.

Dans cette perspective, elle présente au conseil municipal 4 devis relatifs a la pose de bâches incendie sur différents secteurs de la commune :

- Devis n°1 : Route de Campigny, bâche incendie de 60 m³ pour un montant HT de 17 074,55 €
- Devis n°2 : Route des Vignots, bâche incendie de 120 m³ pour un montant HT de 24 307,90 €
- Devis n°3 : Route des 4 Chemins, bâche incendie de 60 m³ pour un montant HT de 16 679,70 €
- Devis n°4 : Terrain de foot, bâche incendie de 120 m³ pour un montant HT de 21 710,50 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de valider ces 4 devis et autorise madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Calvados pour la mise en place de bâches incendie

Nombre de conseillers en exercice : 15 – Présents : 12 – Votants : 12 (+ 2 pouvoir)

Délibération affichée du 22 septembre 2022 au 22 novembre 2022

Contre 0

Abstention 0

Dans le cadre de l'installation de bâches incendie sur la commune pour un coût prévisionnel de 79 772,65 € HT, madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière correspondant à 50 % du coût prévisionnel HT, auprès du Conseil Départemental du Calvados dans le cadre du dispositif APCR + (Aides au Petites Communes Rurales).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, autorise madame le Maire à réaliser les démarches nécessaires pour effectuer la demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Calvados et à signer tout document s'y rapportant.

Objet : Éclairage public

Afin de réduire la facture énergétique de la commune face à l'augmentation du prix de l'énergie, le conseil municipal décide que l'éclairage public de l'ensemble de la commune sera coupé de 21 h à 6 h30 du matin.

Cette mesure prendra effet à compter de sa notification au SDEC ENERGIE.